



ACCORD DE RETRAIT D'UNE DECLARATION PREALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

URBANISME N° P83/2023

DOSSIER N° DP 66059 23 A0033
 dossier déposé complet le 30/06/2023
 délivré le 28/07/2023

pour Installation d'un générateur
 photovoltaïque

sur un terrain sis 17 Rue Aristide Maillol Lot. « El
 Cami del Paradis » P.123
 66200 CORNEILLA-DEL-VERCOL
 AI 400

Destination Habitation

DESTINATAIRE
 EDF ENR (SASU)
 représentée par Monsieur DECLAS Benjamin
 360 Rue Louis De Broglie
 13290 AIX EN PROVENCE

Le Maire,

Vu la demande de retrait présentée le 20 septembre 2023,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu l'autorisation de déclaration préalable délivrée le 28/07/2023 à EDF ENR représentée par Monsieur
 DECLAS Benjamin pour l'installation d'un générateur photovoltaïque sur le plan de la toiture, superficie des
 panneaux : 20 m²,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : l'autorisation de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non
 soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée est **retirée**.

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat.

Le 06 octobre 2023

Le Maire,

Christophe MANAS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.